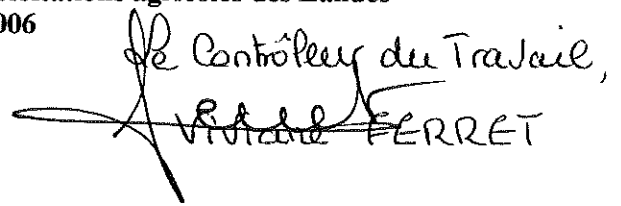


Enregistré le 18 Novembre 2008
Sous le N° 08-339

Avenant N° 4 du 22 septembre 2008
à la convention collective du travail des exploitations agricoles des Landes
du 10 juillet 2006

Le Contrôleur du Travail,

VINCENT FERRET

IDCC 9401

ENTRE :

- . La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, F.D.S.E.A.,
- . La Fédération des Syndicats Agricoles, C.G.A.-M.O.D.E.F.,
- . La Fédération Départementale des C.U.M.A.,
- . Les Entrepreneurs des Territoires des Landes,

d'une part,

ET :

- . L'Union Départementale des Syndicats F.O.,
- . L'Union Départementale C.G.T.,
- . Le Syndicat général agroalimentaire C.F.D.T. des Landes,
- . L'Union Départementale C.F.T.C.,
- . ~~Le Syndicat des Cadres C.G.C.,~~

d'autre part,

En application de l'article L.2221-1 du code du travail relatif aux conventions collectives, la convention collective des exploitations agricoles des Landes, en date du 10 juillet 2006, complétée par les avenants 1 à 3, est modifiée. Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 23 « Garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident du personnel d'exécution » est remplacé dans son intégralité par :

« Article 23

**Garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident
du personnel d'exécution**

En cas d'absence au travail, justifiée par l'incapacité résultant soit de maladie professionnelle ou d'accident du travail, d'une part, soit de maladie, d'accident de trajet ou d'accident de la vie privée d'autre part, incapacité dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les salariés non cadres, comptant 6 mois d'ancienneté au service du même employeur, bénéficieront des dispositions suivantes, à condition :

- d'avoir justifié, dans les 48 heures, de cette incapacité,
- d'être pris en charge par la mutualité sociale agricole.

En cas de changement d'employeur, sous réserve d'avoir effectué 6 mois continus dans une entreprise du champ d'application de la présente convention, les droits à la garantie de ressources restent acquis.

Pendant 135 jours, ils recevront 90 % de la rémunération brute qu'ils auraient gagnée s'ils avaient continué à travailler sous réserve de l'application des dispositions sur la mensualisation prévues à la section 1 du chapitre VI, du titre II, du livre II de la première partie du code du travail lorsque ces dernières sont plus favorables.

DG B.D. NB MM JPB DIT AM ND

En tout état de cause, le montant de la prestation cumulée à celle du régime de base de la mutualité sociale agricole ne doit pas conduire l'intéressé à percevoir plus que son salaire net de période d'activité.

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter :

- du 1er jour en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- du 8ème jour en cas de maladie, d'accident du trajet, d'accident de la vie privée.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paye, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois antérieurs de telle sorte que, si plusieurs absences ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas 135 jours.

Ces indemnités journalières complémentaires sont versées, pour le compte d'AGRI PREVOYANCE, par la mutualité sociale agricole, aux salariés bénéficiaires de la garantie, conjointement aux indemnités journalières légales et selon la même périodicité.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué, pendant l'absence de l'intéressé, dans l'établissement ou partie d'établissement. Toutefois, si, par suite de l'absence de l'intéressé, l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Les revalorisations de ces prestations sont effectuées en fonction des taux de revalorisation des assurances sociales agricoles.

Les prestations servies par l'organisme assureur cessent d'être versées à la date d'attribution d'une pension vieillesse par la sécurité sociale.

Garantie décès du personnel d'exécution

Dans le cadre de cette garantie, le cocontractant d'un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) est assimilé à un conjoint non séparé de corps.

Tous les salariés sans condition d'ancienneté bénéficient d'une garantie décès qui comprend le versement d'un capital décès, de rentes éducation et d'une indemnité frais d'obsèques telles que définies dans le règlement AGRI PREVOYANCE.

En cas de décès du salarié, un capital décès d'un montant égal à 100 % de son salaire annuel brut, majoré de 25 % par enfant à charge, est versé à la demande du ou des bénéficiaires.

Le capital est versé en priorité au conjoint survivant non séparé de corps à moins que le salarié ait fixé et notifié à l'organisme assureur une répartition entre son conjoint et ses descendants, cette répartition ne pouvant réduire la part du conjoint à moins de 50 % du capital.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé aux descendants.

En l'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le participant ;
- au concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune ;
- aux héritiers.

Le salaire brut pris en compte est celui des 4 derniers trimestres civils précédant le décès.

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, constatée par le régime de base de la mutualité sociale agricole (3^{ème} catégorie), lui interdisant toute activité rémunérée et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée.

DG B D N B M J P B D 15 A M M D

En cas du décès du salarié justifiant de 12 mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès, chaque enfant à sa charge au moment du décès, perçoit une rente annuelle d'éducation égale à :

- 50 points s'il a moins de 11 ans ;
- 75 points s'il a au moins 11 ans et moins de 18 ans ;
- 100 points s'il a au moins 18 ans et moins de 26 ans.

Pour les orphelins de plus de 18 ans, le droit à la rente est soumis à la justification de la poursuite de la scolarité.

La valeur du point, égale à celle du point AGRI PREVOYANCE (20,49 euros au 1^{er} septembre 2007) est revalorisée chaque année au 1^{er} septembre.

En cas de décès de son conjoint non séparé de corps, de son concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune ou d'un enfant à charge, le salarié perçoit, sur sa demande déposée dans les 6 mois suivant le décès et à la condition qu'il ait lui-même réglé les frais d'obsèques, une indemnité frais d'obsèques d'un montant égal au plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

La garantie décès couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre civile ou étrangère ;
- du fait volontaire du bénéficiaire, le suicide étant toutefois couvert.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de l'accord, la garantie décès est maintenue pour le personnel en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant de prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité. »

Article 2

L'article 24 « Cotisations des garanties prévues à l'article 23 » est remplacé dans son intégralité par :

« Article 24

Cotisations des garanties prévues à l'article 23

- La garantie incapacité de travail est financée par une cotisation basée sur le salaire brut :

1 -

à la charge exclusive de l'employeur pour la part destinée à financer :

- la garantie légale résultant des dispositions prévues à la section 1 du chapitre VI, du titre II, du livre II de la première partie du code du travail relatives à la mensualisation ;
- les indemnités complémentaires au régime obligatoire de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2 -

répartie à raison :

- de 7 % à la charge de l'employeur,
- de 93 % à la charge du salarié,

pour la part destinée à financer les indemnités complémentaires au régime obligatoire des assurances sociales, hors garantie légale, dans le cadre du régime conventionnel de prévoyance.

En sus de cette cotisation, l'employeur versera une cotisation de 0,16 % exclusivement à sa charge et destinée au financement de l'assurance des charges sociales patronales.

Les conditions et les modalités de mutualisation des risques seront réexaminées annuellement lors de la présentation des comptes en commission mixte et au plus tard le 30 septembre de l'année n + 1 suivant la clôture de l'exercice.

DG P.D. M.B. M. J.P.B. D.T. A.M. H.S.

- La garantie décès est financée par une cotisation dont le montant est réparti à raison de 60 % pour l'employeur et de 40 % pour le salarié.

Les cotisations sont donc les suivantes :

	Garantie incapacité de travail	Couverture charges sociales patronales	Décès
	Taux de base	Taux de base	
Part patronale	0,496 %	0,16 %	0,216 %
Part salariale	0,084 %	-	0,144 %
Total	0,58 %	0,16 %	0,36 %

Article 3

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} Novembre 2008.

Article 4

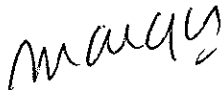
Le présent avenant sera déposé au Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles – 1, Place Saint Louis - 40005 MONT DE MARSAN.

Article 5

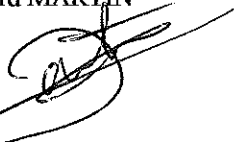
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à MONT DE MARSAN, le 22 Septembre 2008

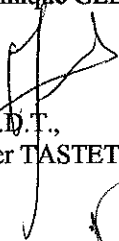
Pour la F.D.S.E.A.,
M. Jean Paul MARQUE



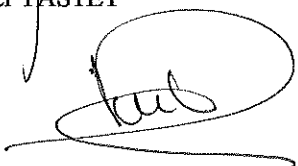
Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,
M. Bernard MARTIN



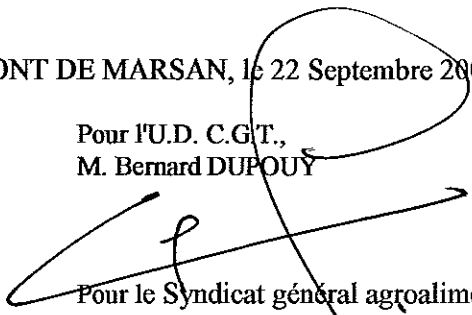
Pour la Fédération des C.U.M.A.,
M. Dominique GLEYZE



Pour l'E.D.T.,
M. Didier TASTET



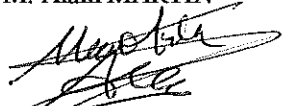
Pour l'U.D. C.G.T.,
M. Bernard DUPOUY



Pour le Syndicat général agroalimentaire
C.F.D.T. des Landes,
M. Michel DORE



Pour l'U. D. F.O.,
M. Alain MARTIN



Pour l'U.D. C.F.T.C.,
M. Jean-Paul BAUZET



Pour le Syndicat des Cadres C.G.C.,
M.